

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Perron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DENISE PERRON

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

27361

Gouvernement du Québec

### **Décret 296-97, 5 mars 1997**

CONCERNANT la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE, par le décret 182-97 du 12 février 1997, le gouvernement adoptait la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'au paragraphe *d* du neuvième alinéa du dispositif de ce décret, il est indiqué que le comité de sélection soumet au ministre d'État des Ressources naturelles et au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, au plus tard le 7 mars 1997, un rapport;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de remise de ce rapport au 17 mars 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le paragraphe *d* du neuvième alinéa du dispositif du décret 182-97 du 12 février 1997 concernant la procédure de sélection des premiers régisseurs de la Régie de l'énergie, soit modifiée par le remplacement de « 7 mars 1997 » par « 17 mars 1997 »;

QUE le présent décret prenne effet le 5 mars 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27362